LA TRIBUNE

de L'A.D.R.E.R

Association pour un développement réfléchi et équilibré du Rayol-Canadel
14 avenue des Anglais 83820 Rayol-Canadel sur mer
www.adrer.org
Déclaration de Création de l'association N° W831000987 du 21 février 2010 publiée au JO de la République le 27 mars 2010

L'obligation légale de débroussaillement

Même si le Rayol-Canadel y a échappé, mais peut-être parce que nous y avons échappé... les incendies de l'été 2017 doivent aiguiser la vigilance des habitants. Trois grands feux les avaient précédés au Rayol: aout 1965 - avril 1989 - septembre 1990. A quand le prochain?

Les feux de forêts constituent le risque naturel le plus grave pour la commune. Avant que ne débute la saison estivale avec les risques d'incendie qui lui sont inhérents, et bien que ce point ait déjà été abordé par L'ADRER[1], nous pensons nécessaire de revenir pour nos adhérents sur un élément essentiel de la prévention: l'obligation de débroussaillement et les sanctions qui l'accompagnent.

La loi d'orientation sur la forêt[2] définit le débroussaillement comme l'ensemble des opérations dont l'objectif est de ''diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe''.

Si le débroussaillement vise à réduire les végétaux combustibles de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies, il permet aussi le "broyage" sur le sol de cistes et de bruyères favorisant le pâturage des troupeaux de l'hiver au printemps.

La prévention contre les incendies de forêts concerne deux types d'intervenants, la collectivité et les particuliers. Elle consiste à débroussailler

- afin de ralentir la propagation du feu
- et de permettre l'intervention des sapeurs pompiers en sécurité.

La collectivité - le rôle de la Commune et de la Communauté de communes

La commune

Le maire doit assurer la sécurité de ses administrés[3]. En cas de danger grave ou imminent, dont l'incendie, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances et en particulier le contrôle de l'exécution des obligations de débroussailler sur le territoire communal (art. L. 134-7 du Code Forestier). Pour cela, il dispose de deux moyens d'intervention : - il peut provoquer la constatation des infractions par les agents habilités, puis l'exécution d'office des travaux par la

[1] Tribune N°17 (juin 2012)
[2] Loi 2001-602 du 9 juillet 2001– article L322-3
[3] source: ''Les rôles du maire et de la commune dans la défense des personnes, des biens et de la forêt contre l'incendie'' (Communes forestières de Provence Alpes Côte d'azur)

commune (après une mise en demeure du propriétaire restée sans effet) ; - il peut poursuivre les contrevenants. Il doit également avoir un rôle de facilitateur, voire de médiateur, pour la réalisation des travaux. Il peut porter de 50 à 100 m l'obligation de débroussailler autour des constructions situées à moins de 200 m des forêts.

Il doit annexer au PLU, lors de sa révision, les obligations légales de débroussaillement afférentes aux zones urbaines, aux lotissements, aux zones d'aménagement concerté (ZAC), ainsi que celles imposées par un Plan de prévention des risques.

Le maire peut exiger le nettoiement de parcelles forestières par le propriétaire ou ses ayants droits : ''après exploitation forestière (pour la suppression des rémanents et branchages) ou après un chablis précédant une période à risque dans le massif forestier ''(art. L. 134-4 du Code Forestier).

La communauté de communes

Plusieurs acteurs interviennent à côté de la communauté de communes: Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui établit commune par commune une carte délimitant la ''zone d'application de la règlementation DFCI'', le Conseil régional, le Conseil départemental du Var, les services de secours locaux, le service Forêt, l'Office National des Forêts (ONF), le Conservatoire du Littoral et bien évidemment les sapeurs-pompiers.

Depuis 2017 la communauté des communes du Golfe de Saint-Tropez regroupe l'ensemble des compétences de lutte contre l'incendie préalablement assurées par plusieurs Syndicats DFCI (SIVOM). La commune du Rayol faisait partie d'un syndicat avec ses voisines de Cavalaire, Ramatuelle et de la Croix Valmer.

A présent l'intercommunalité assume la responsabilité de la réalisation et de l'application d'un ''Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier'' - PIDAF. Ce plan couvre 1 800 hectares sur les 27 000 de massifs forestiers des 12 communes. Disposant à présent d'une vue d'ensemble sur les 12 territoires communaux, une meilleure cohérence est possible. Elle détermine les chantiers à lancer et selon les caractéristiques des chantiers, réalise l'intégralité des opérations avec ses propres moyens techniques et humains, ou en tant que maitre d'ouvrage, sous-traite à des forestiers.

Deux domaines de débroussaillement rentrent dans la responsabilité de l'intercommunalité:

- le ''domaine PIDAF'' qui couvre en général des zones forestières critiques et les crêtes et dont le traitement permet le ralentissement du feu et l'intervention des pompiers en sécurité
- le ''domaine interfaces'' qui sont des zones voisines des constructions élaborées en concertation avec les communes dont le traitement vise à protéger les biens et les personnes.

la superficie des surfaces boisées dans les principales communes du Golfe montrent des différences[4]:

[4] Source: Communauté des communes du Golfe de Saint Tropez

Communes	Surfaces boisées	Surfaces traitées PIDAF	Surfaces traitées interfaces
La Garde-Freinet	5670 ha	267 ha	14,7 ha
Sainte-Maxime	5500 ha	387 ha	59,8 ha
La Mole	4000 ha	157 ha	5,8 ha
Le Plan-De-La-Tour	2500 ha	130 ha	27,8 ha
Ramatuelle	2000 ha	104 ha	36,8 ha
Gassin	1595 ha	70 ha	19,1 ha
Cogolin	1500 ha	70 ha	5 ha
Grimaud	1300 ha	140 ha	33,8 ha
La Croix Valmer	1043 ha	57 ha	40 ha
Cavalaire-sur-Mer	700 ha	75 ha	42,4 ha
Rayol-Canadel-sur-Mer	486 ha	71 ha	23,6 ha
Saint-Tropez	423 ha	0 ha	0 ha

L'intervention de l'intercommunalité sur le territoire du Rayol-Canadel.

Rappel: la zone d'application de la règlementation DFCI et de l'emploi du feu pour l'élimination des déchets, défini par la DDTM couvre la **totalité** du territoire communal, ce qui n'est pas le cas de certaines autres communes du Golfe dont le centre ville est très urbanisé..

Domaine PIDAF

Les incendies sont poussés par les vents dominant de nord ouest et arrivent de cette direction au Rayol, plus rarement de l'est. C'est ce constat qui permet d'agir préventivement en débroussaillant les crêtes et cela sur les deux versants afin de limiter l'effet de rouleau et permettre l'évolution des sapeurs-pompiers. Les essences les plus inflammables sont les résineux et les mimosas.

Domaine interfaces

En plus des crêtes, l'intercommunalité réalise un grand chantier en amont des habitations consistant en un débroussaillement sur une zone de 24 ha. en bleu ci-dessous:

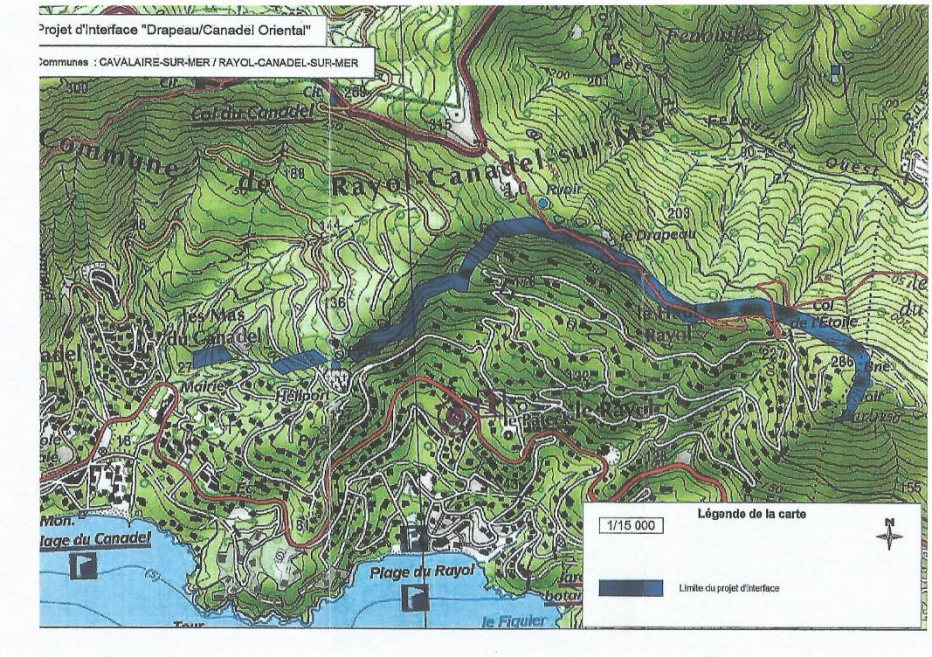

Certaines incohérences ayant été relevées, celles-ci devraient être corrigées lors des prochaines interventions.

La prévention par les particuliers

La réglementation pose le principe que chaque habitation doit être défendue contre le feu par son propriétaire c'est ce que l'on appelle l' Obligation Légale de Débroussaillement (OLD). Son objectif est de permettre de mettre les habitations en ''autodéfense'' permettant:

- à leurs habitants d'y trouver refuge
- aux pompiers de se concentrer sur la propagation du front de feu, en évitant leur dispersion.

Portée de l'obligation légale[5]

- Si la propriété est située en zone urbaine ou fait partie d'un lotissement, la totalité de la surface de la propriété doit être débroussaillée. Cela qui ne signifie pas une désertification des jardins mais le respect de quelques règles simples (hauteur des branches, distance entre arbres)
- Dans le cas ou la propriété est située en bordure d'une zone boisée le débroussaillement doit également s'effectuer dans cette zone jusqu'à 50 mètres de son habitation, mais grâce à l'intervention de l'intercommunalité sur les 50 mètres suivants[6], la zone de protection est donc portée à 100m.
- Si l'habitation est située en totalité en foret le débroussaillement doit s'effectuer sur 50 mètres autour de la maison et tout le long du chemin d'accès sur 10 mètres de part et d'autre.

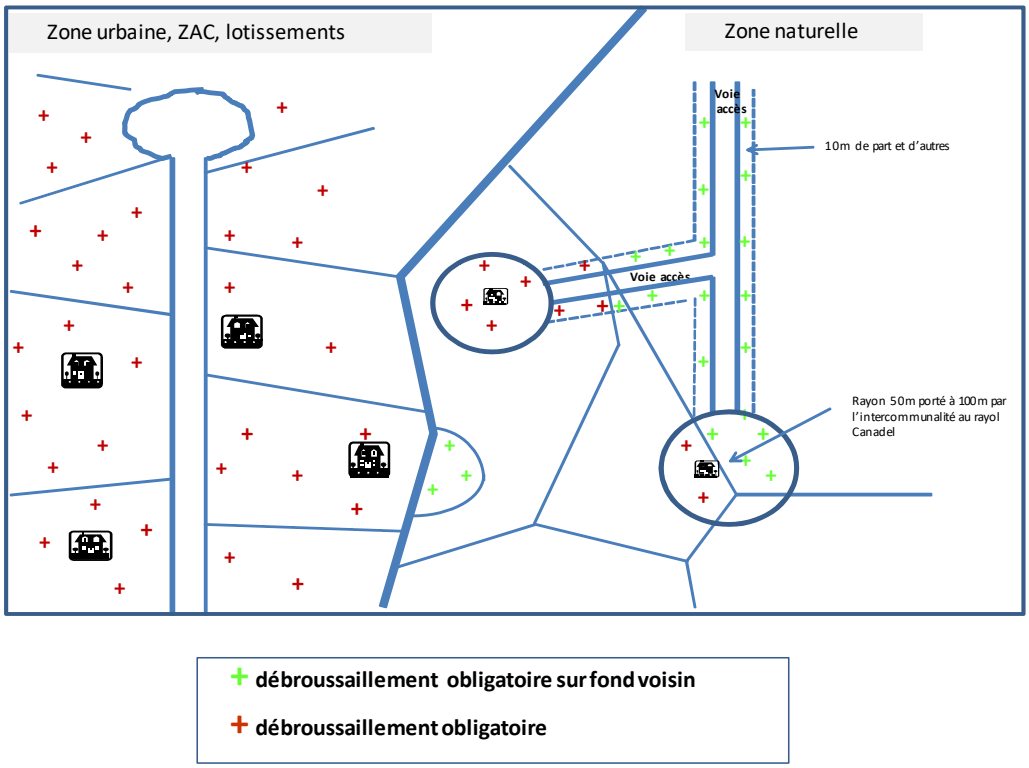

[5] Tribune ADRER N°17 (juin 2012)

[6] Sauf exceptions. L'arrêté municipal qui avait porté l'obligation du propriétaire à 100m n'a pas été rapporté

Même si le périmètre à débroussailler s'étend au-delà de sa propriété bâtie, c'est au propriétaire de prendre en charge les travaux. En cas de refus du voisin de pénétrer sur son terrain, il faut informer le maire car le voisin ne peut s'opposer aux travaux.

Règles du débroussaillement

Il faut supprimer tous les arbres et les branches à moins de 3 mètres de l'aplomb des murs de façade des maisons, éliminer les arbres morts ou dépérissants, élaguer les arbres en supprimant toutes les branches basses (souvent mortes) situées à moins de 3 mètres du sol (2 mètres dans certains départements), laisser au moins 3 mètres entre chaque feuillage des arbres **.** D'une manière générale, arbres et arbustes ne doivent pas occuper plus d'un tiers de la surface à débroussailler, maintenir les haies séparatives à 2 m de haut et 2 m de large.

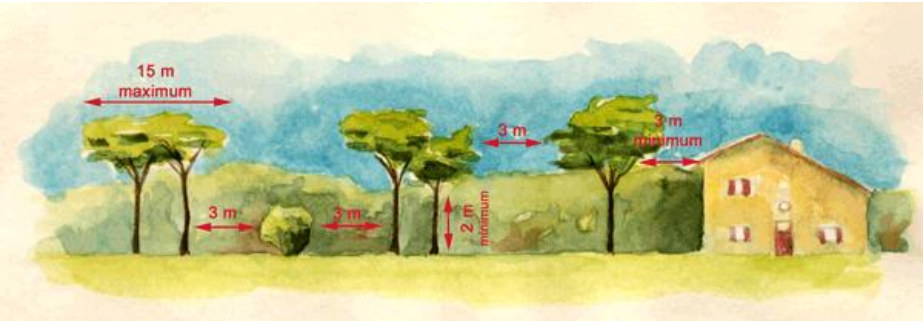

Les résidus de coupe doivent être enlevés et transportés en déchetterie ou brulés, sauf en période d'interdiction et seulement après déclaration en mairie lorsque celle-ci est obligatoire.

Rappel de la règlementation des feux de déchets végétaux pour les particuliers[7] :

	Janvier	**Février à Mars**	**Avril à Mai**	**Juin à Septembre**	**Octobre à Déc.**
Droit	Possible	Possible en l'absence de vent	Possible	Interdit	Possible
Formalité	Pas de déclaration en mairie	Déclaration préalable en mairie	Pas de déclaration préalable en mairie		Pas de déclaration en mairie
	Interdit si vent > 40km/h ou période de pollution de l'air				

[7] Végétaux coupés ou sur pied issus de travaux agricoles, forestiers, en cas de débroussaillement obligatoire ou végétaux infestés

Les sanctions aux manquements de l'obligation de débroussaillement

Les assurances

En cas de sinistre, les compagnies d'assurance peuvent raidir leur intervention. La victime d'un incendie qui n'a pas débroussaillé pourra voir sa responsabilité engagée, l'assureur pourra appliquer une franchise supplémentaire élevée en cas de dommages, voire ne pas vous couvrir du tout... De même la responsabilité du particulier peut être mise en cause si la densité excessive de végétation sur son terrain a facilité la propagation du feu...

Les procédures pénale et administrative

Les mairies sont invitées par la Communauté des communes à envoyer au moins 1 ou 2 courriers simples aux propriétaires récalcitrants pour les inciter à se mettre en conformité avec la réglementation. A partir de là et en cas de défaillance les opérations peuvent s'avérer complexes et longues car les administrations communales et intercommunales sont vite débordées**.**

Au Rayol-Canadel une commission communale ''sécurité incendie'' a été créée en 2014. Sa mission est d'assurer la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral sur l'obligation légale de débroussaillement. Cette commission composée de la police municipale assistée d'un expert, a effectuée quelques 650 visites de contrôle. Ces visites sont systématiquement suivies d'une lettre recommandée du maire confirmant les observations.

En cas d'inertie ou de mauvaise volonté, le maire peut envoyer une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, pour imposer la réalisation des travaux. Si tel n'est toujours pas le cas un timbre amende de 135€ peut être adressé par un agent assermenté, (ONF DDTM, police municipale, etc...) ainsi qu'un rapport de constatation. Dans le cas ou le propriétaire ne vient pas chercher le courrier ou ne paie pas, s'enclenche alors une procédure d'exécution d'office. Une entreprise privée ou le personnel des services municipaux prend alors en charge le débroussaillements dans les parcelles concernées. Le Trésor public entame des démarches auprès du propriétaires pour se faire rembourser les frais engagés.

Parallèlement à la procédure administrative une procédure pénale peut être engagée et l'amende prononcée est de **30€ par m2 non débroussaillé**. A l'amende s'ajoute l'injonction de réaliser les travaux assorti d'une **astreinte de 30 à 75€ par jour et par ha.**

L'obligation légale de débroussaillement n'est en réalité que le 1er volet, préventif, **citoyen** du diptyque ''lutte contre l'incendie de forêt'', le 2ème, curatif, étant celui des sapeurs pompiers.

***